

Note de synthèse – Loi Accélération de la production d'énergies renouvelables

Contexte

Le projet de loi : évoqué par le président de la République, en février dernier, le [projet de loi relatif à l'accélération des énergies renouvelables](#) (ENR) doit permettre à la France de dépasser les 180 gigawatts (GW) d'ENR en 2050 et vise à mettre en place des mesures d'urgence, « temporaires, fortes et systémiques ». Réunissant les fédérations professionnelles intéressées par ce texte, au sein d'un groupe de travail dédié, la CPME a contribué à l'ensemble des travaux consacrés à ce projet ; travaux qui se sont tenus à la fois au sein des instances consultatives (Conseil national de la transition écologique et Comité national de la biodiversité) et du Parlement. Moins de cinq mois après sa présentation par le gouvernement en Conseil des ministres, le Sénat a définitivement adopté ce texte le 7 février 2023 par 300 voix pour et 13 voix contre, autour de 4 axes : planifier avec les élus locaux le déploiement des énergies renouvelables dans les territoires, simplifier les procédures d'autorisation des projets d'énergies renouvelables, mobiliser les espaces déjà artificialisés pour le développement des énergies renouvelables et partager la valeur des projets d'énergies renouvelables avec les territoires qui les accueillent

Contenu du projet de loi:

Titre I : Le premier titre comporte une série de mesures "exceptionnelles et transitoires" pour accélérer les procédures de développement des ENR et ainsi répondre aux urgences en matière de sécurité des approvisionnements et augmenter notre capacité à atteindre nos objectifs. L'objectif poursuivi par le gouvernement est de diviser "par deux" les délais de recours en facilitant certaines procédures. Il prévoit notamment d'agir sur les leviers administratifs et juridiques entourant les procédures afférant aux projets ENR.

Titres II et III : ils comprennent des **mesures spécifiques sur le photovoltaïque et l'éolien en mer** qui constituent les priorités de la politique énergétique pour produire plus selon Matignon. Un titre III bis vise également les autres sources d'énergies renouvelables. Ainsi, le titre II vise à accélérer le déploiement du photovoltaïque en démultipliant les possibilités d'implantation, afin d'atteindre l'objectif de multiplier par huit notre capacité de production d'énergie solaire pour dépasser les 100 GW à l'horizon 2050. Il s'agit d'aller chercher tout le foncier disponible en France, d'élargir les surfaces disponibles pour installer des panneaux (montagne, littoral, délaissés autoroutiers, parkings). Le titre III regroupe quant à lui plusieurs mesures visant à "une clarification législative" sur l'éolien en mer (offshore). Notamment un statut juridique révisé des éoliennes et du personnel travaillant sur les plateformes mais aussi un dialogue public mutualisé entre les projets d'éolien en mer et le document stratégique de façade (DSF) pour améliorer la planification spatiale de la transition.

Titre IV : il a pour ambition d'améliorer le financement et l'attractivité des projets d'énergie renouvelable. Il vise notamment à développer le potentiel énergétique décentralisé via des mesures d'appropriation et des modèles de financement locaux, permettant de susciter les initiatives et la naissance de projets entre consommateurs, industriels, et producteurs d'énergie, ce qui graduellement pourra faire émerger des installations sans soutien public, au service de la compétitivité des territoires.

Principales dispositions adoptées :

Simplifier les procédures environnementales

La loi prévoit une série de mesures visant à simplifier les procédures environnementales et réduire la durée d'instruction des projets. Elle modifie notamment le régime de l'autorisation environnementale. Désormais, le porteur d'un projet soumis à cette procédure, dans le cas où il est également soumis à un examen au cas par cas au titre de l'évaluation environnementale, **devra saisir l'autorité chargée de l'examen au cas par cas avant le dépôt de la demande d'autorisation environnementale**. L'autorité administrative pourra également rejeter une demande d'autorisation environnementale pendant la phase d'examen. Jusque-là, ce rejet ne pouvait intervenir qu'à son issue, avant que la consultation du public ne soit engagée.

Pour améliorer la qualité des études d'impacts et de dangers, le texte instaure une expérimentation de quatre ans sur l'agrément des bureaux d'études (internes et externes). Elle s'appuiera sur des bureaux d'études et des maîtres d'ouvrage qui devront avoir fait **attester ou certifier** des compétences minimales fixées par arrêté du ministre chargé des installations classées. L'article 4 consacre une **présomption d'existence de raison impérative d'intérêt public majeur (RIIPM)** pour les projets ENR, les ouvrages de raccordement et de stockage. Cette disposition devrait faciliter l'obtention d'une dérogation Espèces protégées, à condition que deux autres critères soient réunis : l'absence de solution alternative de moindre impact et le maintien de l'espèce concernée dans un bon état de conservation. Le but étant *in fine* d'éviter certains contentieux. Les conditions pour obtenir cette présomption de RIIPM doivent encore être définies par décret.

Par ailleurs, le règlement fixe des **délais maximaux d'instruction des dossiers** en fonction des technologies. Plusieurs précisions sont également apportées aux procédures d'enquêtes publiques et à la participation du public. Plusieurs consultations du public pourront notamment être réunies en une seule enquête publique.

L'installation obligatoire de panneaux photovoltaïques

Après de nombreuses modifications, tant en superficie qu'en emplacements de parking, c'est finalement le seuil de 1 500 m² qui a été retenu pour l'installation obligatoire de panneaux photovoltaïques sur les parkings extérieurs. Au moins **la moitié de la superficie devra être recouverte de panneaux photovoltaïques pour la production d'énergies renouvelables**. L'installation de panneaux solaires est aussi facilitée le long des routes, du littoral et en montagne. En revanche, leur installation sera interdite lorsqu'elle nécessite le défrichement de surfaces supérieures à 25 hectares en zone forestière. Plusieurs dérogations sont également prévues par l'article 11 du texte.

Le législateur a également adopté le renforcement des obligations d'installation de panneaux photovoltaïques sur les bâtiments neufs ou lourdement rénovés, la couverture minimum des toitures augmentera progressivement de 30% en 2023 à 50% en 2027; obligation étendue dès 2028 aux bâtiments non résidentiels existants .

Planification de zones prioritaires de d'accélération et d'exclusion des ENR

Nouveauté introduite lors de la Commission mixte paritaire (CMP), les communes devront désormais identifier des **zones d'accélération et d'exclusion des projets d'énergies renouvelables** sur leur territoire, qu'elles transmettront à un référent préfectoral. La planification doit permettre aux élus locaux de définir des zones prioritaires permettant de contribuer aux objectifs nationaux de développement des ENR. La loi prévoit que les projets situés dans ces zones puissent faire l'objet d'une procédure de déclaration.

Cependant, la mise en place de ces zones fait craindre à de nombreux acteurs un freinage. En effet la concertation du public et les délibérations entre élus locaux sont encadrées dans un délai de six mois. Le comité régional de l'énergie doit ensuite être saisi pour avis et peut demander une redéfinition de ces zones s'il les estime insuffisantes pour contribuer aux objectifs nationaux. Par ailleurs, chaque commune doit rendre un avis conforme sur la zone située sur son propre territoire, **équivalent à un droit de veto**. Enfin, les documents d'urbanisme et d'aménagement doivent être mis en cohérence avec ces zones.

Le texte instaure par ailleurs une **planification de l'éolien en mer**. Une première cartographie de zones prioritaires devra intervenir en 2024. Elles devront se situer prioritairement en zone économique exclusive, soit un peu plus de 22 km des côtes. Le principe d'une concertation simultanée sur les 4 façades maritimes a également été retenu. Les débats publics pourront être mutualisés afin de donner plus de visibilité sur les projets.

En outre, un article prévoit, au surplus, que l'autorisation d'exploitation d'une éolienne **tienne notamment compte de la saturation visuelle** et de la nécessité de diversifier les énergies, malgré les craintes de nid à contentieux du camp présidentiel.

L'amélioration des réseaux

La loi prévoit **d'améliorer le développement des réseaux**, en modifiant leur planification. Les porteurs de projets seront notamment encouragés à déclarer leurs projets avant l'élaboration du schéma de raccordement. L'horizon de ces schémas est étendu de dix à quinze ans, contre trois à dix ans aujourd'hui. Les gestionnaires de réseaux pourront quant à eux anticiper certaines études et travaux pour le raccordement des parcs éoliens en mer. Ils pourront également, pendant quatre ans, établir un ordre de priorité en faveur de grands projets industriels nécessaires à la transition énergétique. Le texte prévoit également de **simplifier les procédures pour raccorder au réseau de transport les grandes installations industrielles qui ont entamé une stratégie de décarbonation**.

Le Conseil constitutionnel a été saisi sur ce texte par les groupes LR et RN de l'Assemblée nationale. Il dispose d'un mois pour statuer. Les députés d'opposition estiment notamment que la reconnaissance de la RIIPM (raison impérieuse d'intérêt majeur) pour les projets d'énergies renouvelables, instituée à l'article 4, ne respecte pas le droit à un procès équitable. L'ouverture des conditions d'une "exploitation intense du gisement éolien" serait, elle, contraire à l'article 1^{er} du Charte de l'environnement (droit à un environnement équilibré et respectueux de l'environnement) et à son article 5 (principe de précaution).